

Secrétariat du Grand Conseil

*Proposition du Conseil d'Etat
Dépôt : 12 décembre 1983*

PL 5563

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques
(K 1 12)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979, est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Seul un médecin inscrit dans le registre de sa profession, ou un médecin des établissements publics médicaux, ou encore un médecin de l'institut de médecine légale, à l'exclusion des médecins assistants et des médecins de l'établissement psychiatrique d'accueil, peut demander l'admission non volontaire d'un malade dont il n'est ni parent, ni allié, lorsque les 3 conditions sont réunies:

- a) le malade présente des troubles mentaux;
- b) son état constitue un danger grave pour lui-même ou pour autrui;
- c) un traitement ou des soins dans un établissement psychiatrique s'avèrent nécessaires.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Dominique HAENNI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs les députés,

La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1.12) a été adoptée par le Grand Conseil le 7 décembre 1979. Elle est issue de projets de lois déposés en 1976 et qui ont fait l'objet de très longs travaux parlementaires et de projets de synthèse. Notre prison de Champ-Dollon, elle, a été inaugurée en juin 1977 et depuis lors, tout le domaine de la médecine pénitentiaire sous tous ses aspects s'est développé au sein de cet établissement. La complexité du sujet traité dans ce domaine des affections mentales et la relative nouveauté de notre établissement pénitentiaire ont fait que le problème des entrées non volontaires, qui pouvaient être ordonnées par les médecins de ce qui est devenu la division de médecine pénitentiaire de l'institut de médecine légale, a complètement échappé aux uns comme aux autres. C'est, en effet, de cette division qu'il s'agit parmi les multiples activités de l'institut de médecine légale. Nous nous référons là donc principalement aux praticiens qui dispensent des soins somatiques et psychiatriques au sein de la prison même, au quartier cellulaire de l'hôpital cantonal universitaire et dans divers établissements de peines et mesures tout particulièrement pour adolescents. Or, dans le cours de leurs activités, ces médecins sont face à des situations dans le domaine des affections mentales qui amènent à ordonner des entrées non volontaires en établissement psychiatrique. L'article 24, alinéa 1, de la loi énumère avec précision les personnes habilitées à ordonner de telles entrées. Mises à part les réserves concernant les assistants, le principe est simple; sont habilités: les médecins autorisés à pratiquer dans le canton et ceux des établissements publics médicaux. Considérant que l'institut en tant que tel — et sa division de médecine préventive encore moins — n'est évidemment pas un établissement public médical, le problème de la compétence de l'équipe de médecins de cette division se pose clairement. Les effectifs sont composés actuellement de 4 médecins autorisés dont le directeur de l'institut et de 3 médecins non autorisés.

Jusqu'ici, les demandes d'admissions non volontaires et le certificat y afférent ont été signés exclusivement par l'un des quatre médecins autorisés à pratiquer. Cet usage s'accompagne de difficultés, l'une de principe, l'autre pratique:

1. Les médecins apposent leur signature dans le cadre de leur activité de service public et ne devraient pas recevoir leur légitimation du fait qu'ils sont autorisés à pratiquer dans le canton;

2. lorsqu'un malade a été examiné par l'un des trois médecins non autorisés à pratiquer dans le canton et qu'une admission non volontaire s'impose, il faut faire appel à un deuxième médecin, titulaire du droit de pratique, pour qu'il voie personnellement le malade et signe le certificat.

L'urgence étant la règle, les horaires des consultations et des gardes font que, non rarement, un déplacement spécial de ce deuxième médecin jusqu'à la prison doit avoir lieu. Cette circonstance est défavorable pour les internistes qui ont leur cabinet privé en ville et aussi, cas échéant, pour le médecin-directeur de l'institut.

A titre d'information, le nombre d'admissions non volontaires à partir du service médical de Champ-Dollon se répartit comme suit, selon nos statistiques:

| | 1980 | 14 cas |
|---------------------------------------|------|--------|
| | 1981 | 15 cas |
| | 1982 | 7 cas |
| du 1 ^{er} janvier au 30 juin | 1983 | 6 cas. |

En conséquence, afin de mettre un terme à la situation peu satisfaisante prévalant actuellement et d'assumer correctement les responsabilités qui impose la loi, nous nous sommes résolus à vous proposer cette modification de l'article 24, alinéa 1, qui ajoute au médecin privé et à celui des établissements publics médicaux celui qui opère au sein de l'institut de médecine légale, plus particulièrement dans sa division de médecine pénitentiaire. Par ailleurs, au tout début de l'article 24 et pour des motifs de conformité avec la loi sur l'exercice des professions médicales et des professions auxiliaires, nous substituons à l'expression « médecin autorisé à pratiquer dans le canton », la formulation « médecin inscrit dans le registre de sa profession ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Messdames et Messieurs les députés, de réservier un accueil favorable à un projet qui désire concilier le respect de la loi et le bon fonctionnement d'un important rouage de nos services publics.